

PROTOCOLE D'ENTENTE
entre
le Conseil du Trésor
et
l'Alliance de la Fonction publique du Canada
concernant la modification de la
convention collective de l'unité de négociation des Services de
l'exploitation

Le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada conviennent, en vertu de l'article 68 de la convention collective, d'apporter les modifications suivantes afin de clarifier l'application de la convention :

1. Dans la version anglaise, modifier la définition de « congé compensateur » à l'alinéa 2.01 f) de la façon suivante :

Modifier la première phrase à lire : **“compensatory leave”** means leave with pay in lieu of cash payment for overtime, for time worked on a designated paid holiday, ~~or~~ travelling time compensated at overtime rate, call back pay, reporting pay, and stand by pay.

2. Modifier les dispositions a) et b) de l'article 36.01 de la façon suivante :

Modifier le libellé de soixante-dix (70) heures à soixante-quinze (75) heures.

3. Modifier l'appendice A de la façon suivante :

Modifier l'article Interprétation et définitions de la façon suivante :

Ajouter l'alinéa c) qui suit :

« En ce qui concerne l'application des paragraphes 52.02 – Congé personnel – et 41.01 – Congé pour bénévolat – pour les pompiers lorsque la semaine de travail normale est quarante-deux (42) heures, la période unique désigne une période « d'au plus huit virgule quatre (8,4) heures »...et

Supprimer l'alinéa 1.02 et remplacer avec : « En ce qui concerne l'application de la disposition 35.02.2, les pompiers lorsque la semaine de travail normale est quarante-deux (42) heures ont droit à quarante-deux (42) heures de congé annuel payé »;

Dans la version anglaise, modifier l'alinéa 1.01(vii) de sorte que le libellé corresponde au français pour ce qui est du nombre d'heures;

Remplacer l'alinéa 1.01 b) par celui-ci :

« Tout autre employé qui a touché la rémunération d'au moins soixante quinze (75) heures pour chaque mois civil d'une année financière acquiert des congés annuels conformément à la disposition 35.02.1. »

4. Modifier clause 27.02 comme suit :

27.02 Prime de fin de semaine

- a) L'employé-e qui travail pendant la fin de semaine reçoit une prime supplémentaire de deux dollars (2 \$) l'heure pour toutes les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, effectuées le samedi ou le dimanche.

- b) Les dispositions à alinéa a) ne s'applique pas à l'employé-e dont les heures de travail sont normalement cédulées du lundi au vendredi.

5. La disposition 35.11 sur le report et l'épuisement des congés annuels entrera en vigueur le 1er avril 2005. Par conséquent, au paragraphe 35.11, on indiquera 2005 au lieu de 2003 et 2006 au lieu de 2005.

Ces changements apportés à la convention collective entreront en vigueur le 22 mars 2005. La convention sera imprimée en tenant compte de ces changements.

SIGNÉ À OTTAWA, le 7^{ieme} jour du mois de juin 2005.

CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA	ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
Original signé par	Original signé par
Dennis Duggan	Mike McNamara